

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-IC-GM-N°2020- 248 -

Arras, le

1 4 OCT. 2020

COMMUNE DE VALHUON

SAS METHATERNOIS

ARRETE D'ENREGISTREMENT

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pasde-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Artois-Picardie;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Vu le récépissé de déclaration, délivré le 18 novembre 2013 à la SAS METHATERNOIS dont le siège social est situé au 45, Route Nationale à Saint-Michel-sur-Ternoise (62130), relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de 26 t/j visée à la rubrique n°2781-1 et située rue de Pernes à VALHUON (62 550);

Vu la demande préalable d'examen au cas par cas déposée le 6 février 2019 par la SAS METHATERNOIS pour son projet d'augmentation de capacité de l'unité de méthanisation de Valhuon et la décision du Préfet de la Région Hauts de France du 25 avril 2019 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la demande présentée le 12 novembre 2019 par la SAS METHATERNOIS, ci-après dénommée l'exploitant, pour l'enregistrement de l'extension de capacité de l'unité de méthanisation susvisée à 82 t/j et ses activités connexes d'épandage concernant le territoire de 34 communes du Pas-de-Calais; pour une unité de méthanisation visée à la rubrique 2781 de la nomenclature des Installations Classées sur le territoire de la commune de VALHUON;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le descriptif des moyens et dispositions qui seront mis en œuvre pour respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et l'engagement de l'exploitant à se conformer aux dites prescriptions dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu le rapport de recevabilité en date du 19 décembre 2019 de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 qui fixe la période de consultation du public du 15 juin 2020 au 17 juillet 2020 inclus sur la demande d'enregistrement précitée ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 18 mai 2020;

Vu l'absence d'observations sur le registre de consultation du public ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valhuon en date du 1er juillet 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Febvin-Palfart en date du 19 juin 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Michel-sur-Ternoise en date du 12 juin 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Roellecourt en date du 16 juin 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Croix-en-Ternois en date du 15 juin 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Nedonchel en date du 16 juin 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Pressy-les-Pernes en date du 5 juin 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Huclier en date du 19 juin 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Troisvaux en date du 22 juin 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Fiefs en date du 9 juillet 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Heuchin en date du 29 juin 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Conteville-en-Ternois en date du 19 juin 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Bours en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sachin en date du 24 juin 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Hernicourt en date du 12 juin 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pol-sur-Ternoise en date du 27 juillet 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Brias en date du 5 juin 2020;

Vu la saisine du SATEGE Nord – Pas-de-Calais en date du 12 mars 2020;

Vu les avis du SATEGE Nord – Pas-de-Calais en date des 9 avril 2020 et 28 septembre 2020 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement mentionne l'engagement du pétitionnaire à respecter toutes les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 précité de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'elle décrit les principaux moyens et dispositions qui seront mis en œuvre à cette fin ;

Considérant que la demande porte sur l'augmentation de capacité d'une installation existante et l'extension du plan d'épandage de cette installation ne sont pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet d'augmentation de capacité eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

Considérant notamment la nature des activités objet de la demande, de type agricole, l'absence de sensibilité particulière du milieu au droit du site où elles sont exercées, en zone rurale, le caractère très limité des rejets, l'absence de réels effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés localement;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de limiter la quantité maximale de matières traitées dans l'unité de méthanisation à 50 tonnes par jour, en raison d'un sous-dimensionnement du plan d'épandage au regard des surfaces nécessaires calculées sur la base du guide méthodologique pour les épandages de digestats de méthanisation à l'échelle du bassin Artois Picardie;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête:

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – OBJET

Les installations de l'unité de méthanisation exploitée rue de Pernes à Valhuon (62550) par la SAS METHATERNOIS ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 45, route Nationale à Saint-Michel-sur-Ternoise (62130), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 novembre 2019, de même que les activités liées à cette unité comprenant l'épandage des digestats, sont enregistrées.

Ces installations et activités associées sont détaillées dans les tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'environnement et par les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement
2781-2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	constitués d'effluents d'élevage, de déchets végétaux agricoles et d'autres déchets non dangereux : déchets verts et déchets en provenance d'industries agroalimentaires.	E

2910.B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse: 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse; le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.	Puissance totale des 2 moteurs :	E
----------	---	----------------------------------	---

(*) E: enregistrement

Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an	méthanisation. Flux d'azote total supérieur à 10t/an

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'unité de méthanisation autorisée est située sur les parcelles n° 121 à 124 de section ZK du plan cadastral de Valhuon.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations de l'unité de méthanisation du site de Valhuon et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 12 novembre 2019.

Sous réserve du respect des dispositions prescrites ci-dessous au chapitre 1.5, les activités d'épandage des digestats générés par cette unité sont également exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans ce même dossier.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

A l'arrêt définitif des activités visées par le présent arrêté, le site est mis en sécurité et fait l'objet d'un enlèvement de tous les déchets pour élimination en filière dûment autorisée. L'exploitant observe les dispositions pour que le site soit remis en état et permette un usage de type agricole.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, sont applicables aux matières premières entrant dans le méthaniseur visées sous la rubrique 2781-2 (autres déchets non dangereux) les procédures d'information préalable et analyses annuelles ; elles seront menées conformément aux recommandations figurant sous le titre « Suivi des déchets et matières premières entrants sur le site » du guide méthodologique relatif aux épandages des digestats de méthanisation réalisé par la Conférence Permanente des Épandages.

Article 1.5.2. Prescriptions complémentaires spécifiques

Trois analyses par an au moins seront réalisées sur les paramètres VA (Valeur Agronomique) ETM (Éléments - Traces Métalliques) et CTO (Composés - Traces Organiques) des digestats. L'exploitant aura pris connaissance des résultats de ces analyses avant l'évacuation des digestats aux fins d'épandage.

La SAS METHATERNOIS est tenue de transmettre au SATEGE Nord - Pas-de-Calais :

- son plan d'épandage au format « SANDRE » (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau),
- chaque année : le programme prévisionnel d'épandage, la synthèse du registre et le rapport annuel d'activité établis conformément aux dispositions figurant dans le guide méthodologique relatif aux épandages de digestats de méthanisation.

Article 1.5.3. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles associées au récépissé de déclaration délivré le 18 novembre 2013 relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de 26 t/j visée à la rubrique n°2781-1 qui sont abrogées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 - EXECUTION - VOIE DE RECOURS

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.1.3 – Affichage

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Valhuon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de Valhuon pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 2.1.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS METHATERNOIS et dont une copie sera transmise au maire de Valhuon.



Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à:

- SAS METHATERNOIS 45, route Nationale 62130 Saint-Michel-sur-Ternoise
- Mairies de Valhuon, Bajus, Bermicourt, Bours, Brias, Conteville-en-Ternois, Croix-en-Ternois, Diéval, Febvin-Palfart, Fiefs, Frévent, Hernicourt, Hestrus, Heuchin, Hézecques, Huclier, Ligny-saint-Flochel, Magnicourt-en-Comté, Maisnil, Maizières, Matringhem, Monchy-Breton, Nedonchel, Ostreville, Pressy, Roellecourt, Sachin, Sains-les-Pernes, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Tangry, La Thieuloye, Troisvaux et Vincly
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono